



**MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**OCTOBRE 2022**

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p><b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p>	<p><b>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p>	
<p>ARTICLE 1 – NOM ET STATUT ET SCEAU</p> <p>Le Club d’athlétisme de Gatineau si après désigné sous le nom de *corporation+ est un organisme sans but lucratif constitué suivant la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38, art. 218) et dont les lettres patentes ont été déposées au registre le 24 août 2006 sous le matricule 1163915664 par l'Inspecteur général des institutions financières.</p> <p>Le sceau, dont la forme est déterminée par le conseil d’administration de la Corporation est celui dont l’empreinte apparaît en marge sur la couverture du présent document.</p> <p>ARTICLE 2 – DÉFINITIONS</p> <p>Les mots « <b>corporation</b> » ou « <b>Club</b> » signifient le Club d’athlétisme de Gatineau.</p> <p>Le mot <b>membre</b> signifie toute personne ayant les qualités requises par les présents règlements ou tout parent ou tuteur dont l’athlète est inscrit au club ou un athlète de moins de 18 ans inscrit au club en autant que l’objet qui les concerne est reconnue par le conseil d’administration de la corporation.</p> <p>Les mots <b>conseil ou conseil d'administration</b> signifient le conseil d'administration de la corporation.</p> <p>Le mot <b>administrateur</b> signifie <b>toute personne faisant partie du conseil d'administration de la corporation.</b></p>	<p>1.1 INTERPRÉTATION</p> <p>En cas de contradiction entre la <i>Loi sur les compagnies</i>, les lettres patentes ou les règlements de la corporation, la Loi prévaut sur les lettres patentes et sur les règlements, et les lettres patentes prévalent sur les règlements.</p> <p>Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles des présents règlements, le conseil d'administration de la corporation a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.</p> <p>1.2 DÉNOMINATION SOCIALE</p> <p>La Corporation est constituée en vertu de la <i>Loi sur les compagnies</i>, Partie III, C-38 sous la dénomination sociale Club d’athlétisme de Gatineau</p> <p>Dans les règlements qui suivent, le mot « club », le mot « corporation » ou le mot « organisme » désigne : Club d’athlétisme de Gatineau.</p> <p>1.3 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL</p> <p>L’organisme exerce ses activités sur le territoire de la ville de Gatineau et ses environs ou à tout autre endroit désigné par le conseil d’administration.</p> <p>Le siège social du Club est situé au lieu prévu dans l’acte constitutif de l’organisme et à l’adresse déterminée par le Conseil d’administration.</p> <p>1.4 LOGO DE L’ORGANISME</p> <p>Le logo de la Corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d’administration, ne peut être employé que selon la politique du conseil d’administration prévue à cet effet.</p>	<p>Nouvelle section sur l’interprétation. Ceci regroupe également l’ancien article 55.</p> <p>L’article sur les définitions est abrogé</p> <p>Les objets font maintenant partie du chapitre 1 et ne sont plus listé en détail. Il faut se référer aux lettres patentes</p>

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>Les mots <b>comité exécutif</b> signifient : <b>le président, le vice-président et le secrétaire / trésorier</b>.</p> <p>Les mots « <b>secrétaire</b> » ou « <b>trésorier</b> » signifie le secrétaire / trésorier</p> <p>ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL ET TERRITOIRE</p> <p>Le siège social de la corporation est déterminé par les lettres patentes dont la copie certifiée est remise à l'Inspecteur général des institutions financières.</p> <p>Le territoire desservi par le club d'athlétisme de Gatineau est la ville de Gatineau et ses environs</p>	<p>1.5 OBJETS</p> <p>Les objets de la Corporation sont tels que précisés dans ses lettres patentes du 24 août 2006 (sous le matricule 1163915664) et ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu.</p>	
<b>CHAPITRE II – BUTS ET OBJECTIFS</b>		
<p>ARTICLE 4 – OBJETS</p> <p>Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :</p> <p>À des fins purement sociales et à toutes autres fins de même nature, mais sans intention de gain pécuniaire pour ses membres.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir l'athlétisme, la course sur route ainsi que le conditionnement physique sur le territoire de la ville de Gatineau et ses environs;</li> <li>• Organiser des séances d'entraînement en athlétisme pour les athlètes de niveau Initiation, développement et élite;</li> </ul>		<p>Les objets font maintenant partie du chapitre 1 et ne sont plus listé en détail. Il faut se référer aux lettres patentes</p>

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser des séances de course sur route et de conditionnement physique par le biais de la course et d'autres activités se rattachant à la mise en forme;</li> <li>• Organiser des compétitions d'athlétisme et de course sur route sur le territoire de la ville de Gatineau et ses environs.</li> <li>• Recevoir des dons, legs, subventions et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières et administrer de tels dons, legs, subvention et autres contributions reçues.</li> <li>• Planifier, organiser et mettre à terme des campagnes de souscriptions et ou toute autre sollicitation dans le but de recueillir des fonds à la fins de la personne morale.</li> <li>• Ainsi que de réaliser tous autres objectifs accessoires compatibles avec ces objets.</li> </ul>		
<b>CHAPITRE II - MEMBRES</b>	<b>CHAPITRE II – MEMBRES</b>	
<p>ARTICLE 5 – MEMBRES</p> <p>Tout membre doit rencontrer les qualités requises : manifester un intérêt évident pour les questions relatives au Club d'athlétisme de Gatineau, payer sa cotisation annuelle tel que défini par le conseil d'administration, remplir le formulaire d'adhésion et respecter les présents règlements.</p> <p>ARTICLE 6 – CATÉGORIES DE MEMBRES</p>	<p>2.1 CATÉGORIES DE MEMBRES</p> <p>L'organisme compte quatre (4) catégories de membres : Les membres actifs, les membres citoyens, les membres associés, et les membres honoraires.</p> <p><b>2.1.1 Membres actifs</b></p> <p>Est considéré membre actif toute personne qui remplit les conditions d'admission fixées par la politique du conseil d'administration prévue à cet effet et qui :</p>	<p>Devient le chapitre 2 des nouveaux règlements</p> <p>Nous avons maintenant 4 catégories de membres au lieu de 3.</p>

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>Le Club d'athlétisme de Gatineau comprend trois (3) catégories de membres : Les <b>membres actifs</b>, les <b>membres associés</b>, et les <b>membres honoraires</b>.</p> <p><b>Membres actifs:</b></p> <p>Est considéré membre actifs toute personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est un athlète inscrit au club de plus de 18 ans ou;</li> <li>• Est un parent ou tuteur d'un enfant de moins de 18 ans inscrit au club ou;</li> <li>• Est un parent ou tuteur d'un athlète de plus de 18 ans inscrit au club pour lequel l'athlète désire être représenté par son parent ou tuteur ou;</li> <li>• Est un athlète de moins de 18 ans inscrit au club et accepté par le conseil d'administration.</li> <li>• Est une personne de plus de 18 ans dont l'enthousiasme, l'apport ou le support seraient bénéfiques pour la corporation et qui désire s'impliquer auprès de celle-ci à titre de membre et qui est approuvé par le conseil d'administration. (ex: officiel, entraîneur, ancien athlète ou anciens parents d'athlète, etc.).</li> </ul> <p><b>Membres associés:</b></p> <p>Est considéré membre associé toute personne qui ne peut être reconnu comme membre Actif par le fait de leur association avec un autre organisme.</p> <p>Les membres associés ne sont pas des membres votants.</p> <p>Sans limiter l'application, cette personne peut être un athlète affilié auprès d'un autre club, un représentant d'un</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Est un athlète s'étant inscrit au club de plus de 18 ans ou;</li> <li>• Est un parent ou tuteur d'un athlète de moins de 18 ans ayant été inscrit au club ou;</li> <li>• Est un parent ou tuteur d'un athlète de plus de 18 ans ayant été inscrit au club pour lequel l'athlète désire être représenté par son parent ou tuteur.</li> </ul> <p>Les membres actifs le sont pour la durée de l'abonnement à l'un des programmes du club. Le membre athlète ou le parent ou tuteur d'athlètes qui ne renouvelle pas l'abonnement à l'un des programmes du club et qui ne s'acquitte pas de sa cotisation perd son statut de membre.</p> <p><b>2.1.2 Membres citoyens</b></p> <p>Est considéré membre citoyen toute personne qui remplit les conditions d'admission fixées par la politique du conseil d'administration prévue à cet effet et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A plus 18 ans et dont l'enthousiasme, l'apport ou le support seraient bénéfiques pour la corporation et qui désire s'impliquer auprès de celle-ci.</li> </ul> <p>Le Conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer un membre Citoyen. Le membre est considéré en règle à partir du moment où il a rempli toutes les conditions d'admission fixées dans la politique du conseil d'administration prévue à cet effet, sans date de fin, à moins de démission, suspension ou expulsion tel que défini au présent règlement.</p> <p><b>2.1.3 Membres associés</b></p> <p>Est considéré membre associé toute personne remplit les conditions d'admission fixées par la politique du conseil d'administration prévue à cet effet et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est un employé salarié</li> </ul> <p>Le membre est considéré en règle lorsqu'il est à l'emploi de l'organisme, à moins de démission, suspension ou expulsion tel que défini au présent règlement.</p>	

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>organisme sportif, un représentant de la ville, un entraîneur qui entraîne dans plus d'un club.</p> <p><b>Membres honoraires:</b></p> <p>Il s'agit de personnes à qui le conseil d'administration ne demande rien d'autre que d'accepter ce statut et d'associer ainsi leur nom à celui de la corporation.</p> <p>Ces membres sont choisis et acceptée par le conseil d'administration, en vertu de leur réputation ou de leur rayonnement dans le secteur d'activités où évolue la corporation.</p> <p>Le statut de membre honoraire est décerné à vie, à moins qu'il soit révoqué pour conduite jugée offensante pour le Club.</p> <p>Les membres honoraires pourront obtenir le droit de vote en rencontrant les qualités requises établit par la corporation.</p> <p><b>ARTICLE 7 – COTISATION ANNUELLE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ</b></p> <p>Le conseil d'administration détermine le montant de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membre.</p> <p>Les membres athlètes et les parents ou tuteurs d'athlètes sont membres actifs pour la durée de l'abonnement à l'un des programmes du club. Le membre athlète ou le parent ou tuteur d'athlètes qui ne renouvelle pas l'abonnement à l'un des programmes du club et qui ne s'acquitte pas de sa cotisation perd son statut de membre.</p>	<p>Les membres associés ne sont pas des membres votants. Ils ne peuvent pas élire d'administrateurs ni être élu comme tel.</p> <p><b>2.1.4 Membre honoraire</b></p> <p>Le Conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire du Club, toute personne reconnue en vertu de leur réputation ou de leur rayonnement dans le secteur d'activités où évolue la Corporation ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'organisme. Les critères pour être reconnu à titre de membre honoraire sont définis dans une politique du conseil d'administration prévue à cet effet.</p> <p>Le membre est considéré en règle à partir du moment où il a rempli toutes les conditions d'admission fixées dans la politique du conseil d'administration prévue à cet effet, sans date de fin, à moins de démission, suspension ou expulsion tel que défini au présent règlement.</p> <p>Les membres honoraires peuvent participer aux activités du Club et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au Conseil d'administration</p> <p><b>2.2 CONDITION D'ADMISSION ET COTISATION</b></p> <p>Le conseil d'administration fixe les conditions et les processus d'admission pour chacune des catégories de membres dans la politique du conseil prévue à cet effet. S'il y a lieu, le conseil d'administration fixe un montant pour une cotisation annuelle selon la politique du conseil d'administration prévue à cet effet.</p> <p>Tout membre qui ne remplit pas les conditions d'admissions ou ne paye pas sa cotisation dans les délais prévues à la politique du conseil d'administration prévue à cet effet pourra se voir retirer son statut de membre ou son droit de vote aux assemblées, conformément à ladite politique.</p> <p>Toute cotisation n'est pas remboursable en cas de démission, de suspension ou d'expulsion d'un membre.</p>	

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>Le statut de membre actif de toute autre personne reconnue comme tel, est valide du 1er janvier au 31 décembre de l'année courante. Toute personne qui ne renouvelle pas sa cotisation l'année suivante perd son statut de membre.</p> <p>Les membres associés s'acquitteront des frais de cotisation annuelle, s'il y a lieu, tel que défini par le conseil d'administration pour cette catégorie. La période de validité du statut de membre associé pourra être valide du 1er janvier au 31 décembre de l'année courante et sera déterminée au cas par cas par le Conseil d'administration.</p> <p>Un membre honoraire qui désire exercer son droit de vote, paiera sa cotisation annuelle qui sera valide du 1er janvier au 31 décembre de l'année courante. Le membre honoraire qui ne renouvelle pas sa cotisation l'année suivante ne perd pas son statut de membre honoraire, mais ne pourra pas voter.</p> <p>La cotisation est versée à la corporation à partir du premier janvier de l'année courante.</p> <p><b>ARTICLE 8 – SUSPENSION ET EXCLUSION</b></p> <p>Le conseil d'administration pourra, par résolution des deux-tiers (2/3) des membres, suspendre pour une période déterminée ou exclure définitivement tout membre qui contrevient à un règlement de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont contraires aux objectifs de la corporation et susceptibles de nuire à ses membres ou à son bon fonctionnement.</p> <p>Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit</p>	<p><b>2.3 DÉMISSION</b></p> <p>Tout membre pourra démissionner en cours d'année en informant par écrit le conseil d'administration. Cette démission prendra effet au moment de la réception de l'avis de démission ou à la date précisée dans ledit avis. La corporation ne remboursera aucune cotisation annuelle ou abonnement au membre démissionnaire.</p> <p><b>2.4 RADIATION, SUSPENSION ET EXCLUSION</b></p> <p>Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de respecter les présents règlements ou qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le Club. Le membre concerné a droit de se faire entendre par le Conseil d'administration avant que ce dernier prenne sa décision. La décision du Conseil d'administration sera finale.</p>	

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>l'aviser par lettre de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.</p> <p>ARTICLE 9 – DÉMISSION</p> <p>Tout membre pourra démissionner en cours d'année en informant par écrit le conseil d'administration. Cette démission prendra effet au moment de la réception de l'avis de démission. La corporation ne remboursera aucune cotisation annuelle au membre démissionnaire.</p>		
<p><b>CHAPITRE IV – ASSEMBLÉE DES MEMBRES</b></p>	<p><b>CHAPITRE III ASSEMBLÉE DES MEMBRES</b></p>	
<p>ARTICLE 10 – CATÉGORIES D'ASSEMBLÉES</p> <p>Les assemblées des membres se répartissent en deux (2) catégories : les <b>assemblées générales annuelles</b> et les <b>assemblées générales extraordinaires</b>. Ces assemblées sont constituées des membres, tel que défini au chapitre III.</p> <p>ARTICLE 11 – QUORUM</p> <p>Le quorum de toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire est constitué des membres présents.</p> <p>Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée.</p> <p>ARTICLE 12 – ADOPTION DES RÉSOLUTIONS</p> <p>À toute assemblée des membres, seuls les <b>membres actifs</b> et les <b>membres honoraires</b> en règle présents ont droit de vote, chacun des membres ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.</p>	<p>3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</p> <p>L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation. Des personnes physiques ou morales, sur invitation du conseil d'administration, peuvent également participer à l'Assemblée en tant qu'observateur : avec droit de parole mais sans droit de vote.</p> <p>L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. Les assemblées peuvent aussi se dérouler de manière virtuelle.</p> <p>3.2 AVIS DE CONVOCATION</p> <p>L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle des membres est transmis par différents moyens de communication, sans s'y limiter (site internet, réseaux sociaux, infolettre, courriels, etc.), au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de celle-ci.</p> <p>L'avis de convocation contiendra l'information suivante : la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour complet de la rencontre et le texte des principales résolutions à adopter.</p>	<p>Devient le Chapitre 3 des nouveaux règlements</p> <p>On vient clarifier que l'avis de convocation est envoyé par différents moyens</p> <p>On réduit la période pour l'envoi de l'avis de convocation passant de 15 jours à 10 jours avant la tenue de l'AGA</p> <p>On vient clarifier les buts.</p>



ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>À toute assemblée des membres, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir d'au moins une (1) personne, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents, à l'exception de celles identifiées ultérieurement dans les présents règlements.</p> <p>Le président peut, en cas d'égalité, soit utiliser son vote prépondérant, soit reporter le vote à une autre assemblée.</p> <p>SECTION 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</p> <p>ARTICLE 13 – DÉFINITION ET NOMBRE</p> <p>En vertu de la loi, au moins une (1) assemblée des membres de la corporation est tenue annuellement ; c'est <b>l'assemblée générale annuelle</b>. Au cours de cette assemblée les administrateurs rendent compte de leur administration en présentant aux membres le bilan des activités de même que le bilan et les états financiers de l'année écoulée. C'est également au cours de cette assemblée que les membres procèdent à l'élection des administrateurs pour l'année suivante ainsi que la nomination d'un vérificateur extérieur des comptes.</p> <p>ARTICLE 14 – DATE ET LIEU</p> <p>Elle doit avoir lieu dans les cent-vingt jour (120) jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle. Elle peut être également tenue d'une façon virtuelle.</p> <p>ARTICLE 15 – CONVOCATION</p>	<p>L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à une ou quelques personnes ayant droit de vote ou la non-réception d'un avis n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.</p> <p>Il est loisible à toute personne ayant droit de vote de renoncer à un avis de convocation et la présence de cette personne à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cette personne sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.</p> <p>3.3 BUTS DE L'ASSEMBLÉE</p> <p>L'assemblée générale annuelle a pour objets de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présenter le rapport du président;</li> <li>• Présenter le rapport des activités;</li> <li>• Déposer le rapport financier et le bilan annuel;</li> <li>• Le cas échéant, ratifier les changements aux règlements généraux que le conseil d'administration aurait pu adopter;</li> <li>• Élire les administrateurs selon le processus d'élection annuelle;</li> <li>• Nommer l'auditeur indépendant des comptes;</li> <li>• Étudier toute proposition soumise par le conseil d'administration;</li> <li>• Donner la parole aux membres.</li> </ul> <p>L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, extraordinaire) doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.</p> <p>3.4 QUORUM</p> <p>Le quorum de toute assemblée est constitué des membres présents. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée.</p> <p>3.5 AJOURNEMENT</p>	<p>La section 2 des anciens règlements sur les élections fait maintenant partie du chapitre 4.</p> <p>La section sur la l'assemblée extraordinaire est abrogée en grande partie et indique seulement qui peut le demandé et mentionne le délai d'avis de convocation. Tout le reste n'est pas jugé nécessaire mais pourrait faire partie d'un guide pour les administrateurs sur la tenue des assemblées.</p>

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>Un avis écrit doit être adressé aux membres par le secrétaire de la corporation pour les aviser de la tenue de la réunion annuelle.</p> <p>À défaut d'envoyer un avis aux membres, un avis écrit public pourra être publié dans le journal local. Ce journal devra être distribué sur l'ensemble du territoire desservi par le Club, ou par le biais du site internet de la corporation ou le journal électronique (infolettre) ou par courriel. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et le ou les buts de l'assemblée. La présence à l'assemblée couvrant le défaut d'avis à ce membre.</p> <p>Cet avis doit parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la date où doit se tenir la réunion.</p> <p>Sera remis à l'assemblée générale annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ordre du jour;</li> <li>• le procès-verbal de la réunion précédente de l'assemblée générale annuelle.</li> </ul> <p>Sera obligatoirement expédié, aux membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ordre du jour et au besoin, le texte de tout projet d'amendement aux règlements généraux de la corporation.</li> </ul> <p>L'ordre du jour doit être limité aux questions mentionnées dans l'avis de convocation.</p> <p><b>ARTICLE 15.1 – CONVOCATION ET DÉROULEMENT SI VIRTUELLE</b></p> <p>Respecter les points mentionnés au niveau de la convocation à l'article 15.</p>	<p>Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par suite d'un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut-être validement transigée</p> <p><b>3.6 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE</b></p> <p>Les assemblées des membres sont présidées par le président du conseil d'administration de la corporation ou par toute autre personne choisie par le conseil à cet effet. Les délibérations des assemblées générales se dérouleront selon les modalités déterminées par le président d'assemblée.</p> <p>Le secrétaire ou toute personne choisie par le conseil d'administration agit comme secrétaire de toute assemblée générale.</p> <p><b>3.7 VOTE</b></p> <p>À une assemblée des membres, les membres actifs et les membres citoyens en règle présents, y compris le président d'assemblée, ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.</p> <p>À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées.</p> <p>Le vote se prend à main levée, à moins qu'un membre présent le demande. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.</p> <p>L'utilisation d'un logiciel de votation secret sera prévue en cas d'assemblée virtuelle.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.</p> <p><b>3.8 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES</b></p>	

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>Les points suivants doivent être mis en place quand l'assemblée générale annuelle est virtuelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors de la convocation, les membres devront confirmer leur présence et pourront également signifier leur intérêt à être mis en candidature à un poste d'administrateur.</li> <li>• Les membres qui auront confirmé leur présence recevront, par courriel, les documents habituellement remis lors de l'assemblée générale annuelle ainsi que le lien vers la rencontre virtuelle.</li> <li>• Le logiciel utilisé pour la rencontre sera déterminée par le conseil d'administration et devra être optimal selon le nombre de membres présents prévus.</li> </ul> <p>ARTICLE 16 – CONTENU DE LA RÉUNION</p> <p>Sans limiter l'inclusion de tout autre sujet à l'ordre du jour, la réunion annuelle régulière de l'assemblée générale comporte les rapports suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le rapport du président décrivant les activités de la corporation au cours de l'année écoulée;</li> <li>• le rapport des activités de l'année écoulée;</li> <li>• le plan d'action sommaire pour la prochaine année;</li> <li>• le rapport du trésorier présentant la situation financière de la corporation et soumettant à l'assemblée générale, les états financiers;</li> <li>• le choix du ou des vérificateurs extérieurs;</li> <li>• l'approbation des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale.</li> </ul> <p>ARTICLE 17 – LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</p>	<p>Le Conseil d'administration ou le les deux tiers des membres votants peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée spéciale, au lieu, date et heure qu'ils fixent. Le Conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de membres doit produire une réquisition écrite, signée par ces membres, transmise au secrétaire de la corporation.</p> <p>Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer cette assemblée, les signataires peuvent convoquer ladite assemblée. (art. 99, L.C.Q.).</p> <p>L'avis de convocation doit être envoyé conformément à l'article 3.2, à l'exception du délai de convocation qui devra être d'au moins 5 jours avant la tenue de l'Assemblée</p>	

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recevoir et approuver le rapport des activités de la corporation;</li> <li>• Recevoir les états financiers;</li> <li>• Déterminer le ou les vérificateurs extérieurs;</li> <li>• Élire les membres du conseil d'administration;</li> <li>• Adopter, abroger ou amender les présents règlements;</li> <li>• Fixer et discuter des orientations et des objectifs de la corporation.</li> </ul> <p>SECTION II - LES ÉLECTIONS DES MEMBRES INDIVIDUELS</p> <p>ARTICLE 18 – PROCÉDURES D'ÉLECTION</p> <p>L'assemblée générale annuelle se constitue en assemblée élective et se nomme, parmi les personnes présentes, un (1) président d'élection, un (1) secrétaire et un (1) scrutateur. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces derniers n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être mis en nomination.</p> <p>Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs sortant de charge et informe alors l'assemblée des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• seuls les <b>membres actifs</b> et les <b>membres honoraires</b> en règle peuvent faire des mises en nomination et être mis en nomination;</li> <li>• les directeurs sortant de charge sont rééligibles;</li> <li>• les mises en nomination sont ouvertes sur une proposition;</li> </ul>		

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle le désire;</li> <li>• les mises en nomination sont closes sur une proposition non contestée;</li> <li>• le président d'élection s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection, en commençant par la dernière personne mise en candidature. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat;</li> <li>• s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation;</li> <li>• s'il y a élection, elle a lieu au vote secret, qui consiste à distribuer des bulletins à chaque membre actif qui inscrit les candidats de son choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants : exemple, trois (3) postes vacants supposent trois (3) noms sur le bulletin de vote;</li> <li>• les scrutateurs amassent les bulletins de vote et participent au décompte avec le président et le secrétaire d'élection;</li> <li>• les candidats ayant accumulé le plus de votes deviennent les élus;</li> <li>• en cas d'égalité des votes pour le dernier siège, les scrutins sont repris entre les candidats égaux seulement;</li> <li>• le président d'élection nomme les nouveaux élus, sans toutefois donner le résultat du vote qui demeure secret. Les bulletins de vote, après vérification du président, s'il le désire, sont détruits par les scrutateurs immédiatement après le vote;</li> </ul> <p>Toute décision du président quant à la procédure oblige l'Assemblée à moins que cette dernière en appelle.</p>		

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>À défaut d'être présent à l'assemblée générale annuelle, un <b>membre actif</b> ou un <b>membre honoraire</b> en règle peut signifier son intérêt à être mis en candidature à un poste d'administrateur à la condition que sa lettre soit signée par lui-même.</p> <p>Lorsqu'un poste d'administrateur est laissé vacant par suite du défaut des membres d'élire une liste complète de remplaçants aux administrateurs sortants, une telle vacance ne peut être comblée par les administrateurs.</p> <p>Article 18.1 – Procédure d'élection si virtuelle</p> <p>Respecter les points mentionnés au niveau de la procédure d'élection à l'article 18.</p> <p>L'utilisation d'un logiciel de votation secret (ex. Balotilo) sera prévue en cas d'élection en remplacement du bulletin de vote.</p> <p>S'il y a élection, un lien sera envoyé aux membres présents de l'AGA virtuelle et le temps de vote sera déterminé par le président, le secrétaire et le scrutateur d'élection.</p> <p>Les nouveaux élus seront nommés le plus rapidement possible suivant le vote et les membres qui ont assisté à l'AGA seront informés, soit avant la fin de l'AGA ou après la levée de l'assemblée.</p> <p>En cas d'égalité de vote seul les membres ayant voté la première fois pourront voter si un second tour est nécessaire.</p>		

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>SECTION III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</p> <p>ARTICLE 19 – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE</p> <p>Toutes les assemblées générales extraordinaires des membres seront tenues au siège social de la corporation ou selon que les circonstances l'exigeront, notamment pour des raisons d'espace disponible. Le conseil d'administration peut par résolution demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.</p> <p>De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins les deux tiers (2/3) des membres en règle. Le délai est de huit (8) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, à défaut de quoi les membres pourront eux-mêmes convoquer l'assemblée extraordinaire. Pour être recevable, la demande doit spécifier le but et les objectifs d'une telle assemblée dans le délai stipulé. Celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes dans la demande écrite.</p> <p>Aucun changement important ne peut être apporté à la structure de la corporation, c'est-à-dire à son existence autonome ou à ce qui est énoncé dans ses lettres patentes, sans qu'un tel changement ne soit soumis aux membres et approuvé par eux. Cette approbation doit être donnée lors d'une assemblée des membres <b>spécialement</b> prévue à cette fin. Pour certaines décisions et ce, tel que la loi le détermine présentement, la proportion du vote favorable des <b>membres actifs</b> et <b>membres honoraires</b> en règle présents à cette assemblée est la suivante<sup>2</sup>:</p>		

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• règlement (préalable à une requête pour lettres patentes supplémentaires) pour <i>changer les objets et pouvoirs</i> de la corporation, ou autre disposition des lettres patentes : approbation des 2/3 des voix<sup>3</sup>;</li> <li>• règlement <i>changeant la dénomination sociale</i> de la corporation : approbation des 2/3 des voix<sup>4</sup>;</li> <li>• règlement <i>changeant la localité du siège social</i> de la corporation : approbation des 2/3 des voix<sup>5</sup>;</li> <li>• règlement <i>changeant le nombre des administrateurs</i> de la corporation, au Québec: approbation des 2/3 des voix<sup>6</sup>;</li> <li>• règlement (préalable à une requête pour lettres patentes supplémentaires) <i>convertissant la corporation provinciale en compagnie Partie I</i> : approbation par les 4/5 des voix<sup>7</sup>;</li> <li>• résolution adoptant un <i>acte d'accord</i> en vue de la fusion d'une corporation provinciale : approbation des 2/3 des voix<sup>8</sup>.</li> </ul> <p>D'autre part, certaines autres décisions importantes requièrent elles aussi l'assentiment des <i>membres actifs</i><sup>9</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• résolution pour <i>destituer le vérificateur</i> : approbation par les 2/3 des voix<sup>10</sup>;</li> <li>• résolution pour <i>nommer des inspecteurs</i> pour examiner l'état des affaires de la corporation : approbation par la majorité des voix<sup>11</sup>;</li> <li>• adoption, abrogation ou modification d'un <i>règlement de régie interne</i> de la corporation : approbation par la majorité des voix<sup>12</sup>.</li> </ul> <p>À une assemblée générale extraordinaire ne peuvent être débattues que les affaires spécifiquement mentionnées dans l'avis de convocation.</p>		



ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 20 – CONVOCATION</p> <p>Un avis écrit devra être envoyé à chaque membre, à sa dernière adresse connue. L'avis mentionnera de façon précise la date, l'endroit et les buts de l'assemblée générale extraordinaire. Il mentionnera de façon précise les affaires qui y seront débattues. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.</p> <p>Cet avis doit parvenir aux membres au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion. Cependant, s'il y a modification des règlements généraux, l'avis est de quinze (15) jours.</p> <p>La publication d'un avis de convocation dans un journal distribué sur le territoire de la corporation ou site internet de la Corporation ou le journal électronique peut remplacer l'avis écrit si les membres peuvent en prendre connaissance au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion.</p>		
	<b>CHAPITRE IV ADMINISTRATEURS</b>	
	<p><b>4.1 ÉLECTION</b></p> <p>Les administrateurs sont élus chaque année par les membres en règles au cours de l'assemblée annuelle et selon la procédure d'élection décrite ci-après.</p> <p>4.1.1 Éligibilité</p> <p>Seuls les membres en règle avant la tenue de l'assemblée sont éligibles comme administrateurs de la corporation. Les administrateurs sortants sont rééligibles.</p> <p>Sont inhabiles à être des administrateurs :</p>	<p>Il s'agit d'un nouveau chapitre qui touchent les administrateurs et leur élection. Les articles faisaient partie anciennement du Chapitre 5.</p> <p>On vient clarifier qui sont éligibles et</p>

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes mineures, les personnes majeures en tutelle ou en curatelle, les personnes ayant déclaré faillite et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;</li> <li>• Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la Corporation par une entente de biens ou de services;</li> </ul> <p>4.1.2 Présidence et secrétariat d'élection</p> <p>L'assemblée nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection et, au besoin, un (1) scrutateur, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation. Les personnes ainsi nommées ne peuvent pas faire partie des candidatures recevables.</p> <p>4.1.3 Procédure de mise en candidature</p> <p>Au plus tard trente (30) jours de calendrier avant l'assemblée générale annuelle, un appel de mises en candidature est effectué à l'ensemble des membres éligibles et publié par différents moyens de communication, sans s'y limiter (site internet, réseaux sociaux, infolettre, courriels, etc.) avec les informations relatives au profil des candidatures recherchées.</p> <p>Les mises en candidature se terminent, au plus tard, quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le candidat intéressé devra dûment compléter et signer lui-même le bulletin de mise en candidature et le transmettre au secrétaire qui les fera parvenir au comité des mises en candidatures.</p> <p>Advenant que le nombre de candidatures reçus soit inférieur au nombre de postes à pourvoir, le Conseil d'administration acceptera les candidatures lors de l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Tout membre de la corporation présent à l'assemblée peut proposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tout autre membre également présent;</li> </ul>	<p>ceux qui ne le sont pas</p> <p>Il y a maintenant une procédure d'élection</p> <p>On vient clarifier l'attribution des sièges</p> <p>On vient clarifier les conflits d'intérêt</p> <p>On ajoute l'exonération</p>

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• tout autre membre absent, à la condition que celui-ci soit représenté à l'assemblée générale par un membre dûment autorisé à le porter candidat en vertu d'une procuration écrite en bonne et due forme.</li> </ul> <p>Chaque mise en candidature est faite sur proposition simple.</p> <p>Le président d'élection reçoit une par une les candidatures ainsi que leurs proposeurs, le tout consigné par le secrétaire d'élection.</p> <p>Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.</p> <p>4.1.4 Procédure d'élection</p> <p>Si le nombre de membres ayant accepté leur mise en candidature est égal ou inférieur au nombre d'administrateur à élire, ces derniers sont élus par acclamation.</p> <p>Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, les membres de la corporation devront choisir les administrateurs par voie de scrutin secret parmi les candidats en lice.</p> <p>Les électeurs devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms des candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.</p> <p>L'utilisation d'un logiciel de votation secret sera prévue en cas d'assemblée virtuelle.</p> <p>4.1.5 Attribution des sièges et mécanismes de rotation</p> <p>Pour assurer le mécanisme de rotation pour l'élection des administrateurs, il est réputé que les sièges seront numérotés de 1 à 6. Les sièges 2, 4, et 6 seront en élection aux années paires. Les sièges 1, 3, et 5 seront en élection aux années impaires.</p> <p>Dans l'éventualité où l'ajout d'un siège ne concorderait pas avec l'attribution mentionnée précédemment, le siège sera comblé pour un mandat d'une durée d'un an et sera rééligible l'année suivante.</p>	

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
	<p>L'attribution des sièges est confirmée à la rencontre du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.</p> <p><b>4.2 DURÉE DES FONCTIONS</b></p> <p>Le mandat de l'administrateur est de deux (2) ans. Il entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle qui l'a élu. Et termine à la fin de l'assemblée générale annuelle de l'année à laquelle son mandat prend fin.</p> <p><b>4.3 DEVOIRS, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR</b></p> <p>L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans le meilleur intérêt de la Corporation.</p> <p>Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.</p> <p>Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.</p> <p><b>4.4 CONFLITS D'INTÉRÊTS</b></p> <p>Aucun administrateur ne peut confondre les biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Club.</p> <p>Il est tenu de déclarer dans les plus brefs délais, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de la Corporation dans un contrat ou une affaire que projette la Corporation.</p>	

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
	<p>L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et doit se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et la décision prise. Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, sauf si le vote de cet administrateur était déterminant.</p> <p>De plus, chaque administrateur évitera de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'être en apparence de conflit d'intérêts sous peine de destitution comme administrateur.</p> <p>Chaque administrateur est tenu de déclarer tout conflit d'intérêt lors de la rencontre d'attribution des postes suite à l'AGA, pour consignation au procès-verbal.</p> <p><b>4.5 DÉMISSION SUSPENSION ET EXPULSION</b></p> <p>Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présente par écrit sa démission au conseil d'administration;</li> <li>• décède, devient insolvable ou interdit;</li> <li>• perd sa qualité de membre;</li> <li>• est en situation de conflit d'intérêt non déclarée ou persistant;</li> <li>• est en violation d'une disposition des statuts et règlements de la corporation;</li> <li>• S'absente de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration au cours d'un même exercice sans motif valable;</li> <li>• Est destitué par un vote majoritaire des membres ayant droit de vote lors d'une assemblée extraordinaire prévue à cet effet.</li> </ul> <p>Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le conseil d'administration doit aviser par écrit l'administrateur de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre tel qu'établi dans la politique du conseil d'administration prévue à cet effet.</p>	

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
	<p><b>4.6 RÉMUNÉRATION</b></p> <p>Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés par la corporation pour assister aux réunions du conseil d'administration. Ils auraient droit au remboursement des frais réels encourus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et selon la politique du conseil d'administration prévue à cet effet.</p> <p><b>4.7 EXONÉRATION</b></p> <p>Dans les limites permises par la Loi, chaque administrateur a assumé et assume la fonction d'administrateur incluant celle de dirigeant à la condition expresse et en considération du présent engagement de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur ou découlant de grossière négligence de sa part ou son omission volontaire.</p> <p>La Corporation s'engage à prendre fait et cause pour l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. Elle doit utiliser les fonds de la Corporation à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée. De plus aucun administrateur de la Corporation ne peut être tenu responsable des actes d'un autre administrateur de la Corporation qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit à la Corporation.</p>	
<b>CHAPITRE V – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>CHAPITRE V LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	
<p><b>ARTICLE 21 – COMPOSITION</b></p> <p>Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres actifs.</p> <p>Le gestionnaire de la corporation participe aux réunions du conseil d'administration en tant que personne ressource. Celui-ci n'a pas le droit de vote.</p>	<p><b>5.1 COMPOSITION</b></p> <p>Les affaires du Club sont administrées par un Conseil d'administration composé de six (6) administrateurs</p> <p><b>5.2 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL</b></p> <p>Le Conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires du Club, conformément à la Loi.</p>	<p>On passe de 5 à 6 administrateurs</p> <p>On retire plusieurs détails sur les responsabilités. Celles-ci pourront cependant être ajoutées à un guide</p>

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p><b>ARTICLE 22 – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ</b></p> <p>Seuls les membres actifs en règle et les membres honoraires sont éligibles comme membre du conseil d'administration et peuvent remplir de telles fonctions.</p> <p><b>ARTICLE 23 – INCOMPATIBILITÉ DE FONCTION</b></p> <p>Les administrateurs de la corporation ne doivent pas détenir un poste au sein de l'organisation ou occuper un autre poste ayant des exigences incompatibles avec leurs fonctions ou qui pourrait nuire à leurs aptitudes à s'acquitter de leurs fonctions de façon objective. Dans un tel cas, ils doivent déclarer leur situation d'incompatibilité de fonction.</p> <p>Dans ces deux (2) dernières circonstances, ils doivent se retirer du lieu de la discussion et s'abstenir de prendre part à toute décision.</p> <p><b>ARTICLE 24 – ENTRÉE EN FONCTION</b></p> <p>Le nouveau membre entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle qui l'a élu.</p> <p><b>ARTICLE 25 – LIMITE DU MANDAT</b></p> <p>Le mandat des administrateurs est de deux (2) an. Ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.</p> <p>Par contre pour la première année de fonctionnement le conseil d'administration, déterminera les trois 3 postes qui demeurent en fonction pour deux (2) ans et les 2 postes qui demeurent en fonction pour un (1) an et est rééligible à la fin de son terme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le Club, conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts du Club.</li> <li>• Il désigne les dirigeant du Club, et ce, conformément au présent règlement.</li> <li>• Il prend les décisions concernant l'engagement, les conditions d'emploi ou le congédiement du personnel</li> <li>• Il adopte le budget du Club et approuve les états financiers et le rapport annuel, qu'il soumet à l'Assemblée générale annuelle des membres.</li> <li>• Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.</li> <li>• Il accepte les candidatures des nouveaux membres.</li> <li>• Il forme tout comité qu'il juge utile, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque comité ainsi formé rend compte de son mandat au Conseil d'administration.</li> <li>• Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.</li> </ul> <p><b>5.3 VACANCES</b></p> <p>Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.</p> <p>Lorsqu'une vacance survient au sein du Conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du Conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.</p> <p><b>5.4 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p> <p>Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année</p>	<p>de l'administrateur si nécessaire</p>

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 26 – PERTE DE QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR / VACANCE</p> <p>Perd sa qualité d'administrateur le membre qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• offre sa démission par écrit au conseil;</li> <li>• s'est absenté à plus de trois (3) réunions régulières ou extraordinaires, consécutives, sans avoir motivé au conseil d'administration la raison de son absence;</li> <li>• s'est servi de la corporation aux fins de promouvoir des intérêts contraires à l'intérêt général;</li> <li>• se trouve en situation de conflit d'intérêt lorsqu'ayant postulé à un emploi offert ou parrainé par la corporation. La corporation se réserve cependant le droit d'accepter ou de refuser une telle démission.</li> </ul> <p>ARTICLE 27 – NOMINATION /VACANCE</p> <p>Si le poste d'un quelconque administrateur de la corporation devient vacant, par suite de décès, de résignation ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer, dans les trois (3) mois, une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance. Cet administrateur restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'administrateur ainsi remplacé<sup>13</sup>.</p> <p>ARTICLE 28 – RÉMUNÉRATION</p>	<p>5.5 CONVOCATION ET LIEU</p> <p>L'avis de convocation d'une réunion régulière doit parvenir aux administrateurs avant la date fixée pour cette réunion et contenir un projet d'ordre du jour et toutes autres informations telle qu'établie dans la politique du conseil d'administration prévue à cet effet. La réunion du Conseil tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut l'être sans avis de convocation.</p> <p>Le président peut, de son propre chef ou à la demande d'un (1) administrateur, convoquer une réunion extraordinaire. Dans le cas d'un refus de la part de celui-ci, trois (3) administrateurs peuvent convoquer une telle réunion. Toutefois, l'accord de tous les administrateurs peut rendre nulle la nécessité d'un tel avis.</p> <p>Elles sont tenues au siège social du Club, à tout autre endroit ou par tout autre moyen désigné par le président ou le Conseil d'administration. Les administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, par conférence web ou tout autre moyen technologique. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.</p> <p>5.6 QUORUM</p> <p>Une majorité simple des membres en exercice du conseil d'administration devra être présente à chaque réunion pour constituer le quorum requis pour une réunion régulière ou extraordinaire. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.</p> <p>5.7 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE</p> <p>Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président de l'organisme ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire des réunions. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire.</p> <p>5.8 PROCÉDURE</p>	



ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés par la corporation pour assister aux assemblées du conseil d'administration. Ils auraient droit au remboursement des frais réels encourus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>ARTICLE 29 – DEVOIRS, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS</p> <p>Entre deux réunions de l'assemblée générale, le conseil d'administration remplace et agit au nom de l'assemblée générale. À l'exception des prérogatives de l'assemblée générale annuelle énumérées préalablement, le conseil est habilité à poser tous les gestes usuels d'une corporation pourvu qu'ils soient conformes aux buts et objectifs de la corporation tels que stipulés à l'article 4 et répondant aux orientations et politiques énoncées par l'assemblée générale.</p> <p>Il appartient au conseil d'administration de la corporation de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• déterminer les priorités et objectifs de l'organisme;</li> <li>• modifier les règlements généraux;</li> <li>• former des comités de travail et déterminer leur mandat;</li> <li>• adopter des politiques;</li> <li>• conclure les contrats de travail du personnel et déterminer la rémunération et les avantages sociaux;</li> <li>• adopter les budgets et exercer un contrôle budgétaire ;</li> <li>• adopter un règlement pour emprunter et donner des garanties ;</li> <li>• adopter un règlement pour créer un comité exécutif ;</li> </ul>	<p>Le président des réunions veille au bon déroulement de celle-ci et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au Conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.</p> <p>5.9 VOTE</p> <p>Les questions débattues au Conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, le vote est repris et si une égalité des voix persiste, le président peut décider de le reporter à une prochaine réunion, s'il le juge à propos, ou utiliser son vote prépondérant lors d'une situation exceptionnelle et urgente.</p> <p>Un vote par courriel pourra être considéré valide et prendra effet immédiatement dès l'obtention de la majorité simple, tel qu'établie dans la politique du conseil d'administration prévue à cet effet. La résolution sera insérée dans le procès-verbal à la prochaine réunion du conseil d'administration.</p> <p>5.10 PROCÈS-VERBAUX</p> <p>Seuls les administrateurs et les dirigeants de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration se réserve le droit d'autoriser la lecture des procès-verbaux à une tierce personne. Ces procès-verbaux devront être adoptés par le conseil et signés par le secrétaire et le président.</p> <p>5.11 AJOURNEMENT</p> <p>Qu'il y ait quorum ou non, une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de la réunion ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette réunion peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.</p>	

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• adopter un règlement pour autoriser l'achat d'actions de compagnies;</li> <li>• s'acquitter de toute autre tâche pouvant leur être confié par les membres de la corporation réunis en assemblée générale.</li> </ul> <p>Être membre d'un conseil d'administration comporte certains devoirs. Les administrateurs doivent en effet:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• agir dans les limites des pouvoirs de la corporation;</li> <li>• agir légalement, ce qui suppose notamment le respect des règlements de la corporation;</li> <li>• agir de bonne foi et dans le meilleur intérêt de la corporation, il est donc impérieux d'éviter les conflits d'intérêts;</li> <li>• agir avec compétence et selon l'expression juridique consacrée *en bon père de famille+;</li> <li>• rendre compte de leur administration et être loyaux envers la corporation (ex.: ne pas prêter l'argent de la corporation);</li> <li>• demeurer indépendants dans leurs décisions en représentant les intérêts de la corporation et <b>non d'un groupe donné</b>;</li> <li>• s'acquitter de tout autre devoir pouvant leur être confié par les membres de la corporation réunis en assemblée générale.</li> </ul> <p>Le pouvoir des membres du conseil d'administration ne s'exerce qu'en <b>assemblée du conseil</b>. Leurs responsabilités consistent principalement à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Se préparer aux réunions du conseil;</li> <li>• y participer activement en ayant comme préoccupation première les intérêts de la corporation;</li> </ul>	<p>5.12 L'ORDRE DU JOUR</p> <p>L'ordre du jour de toute réunion du Conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions.</p> <p>5.13 COMITÉS</p> <p>Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le conseil d'administration peut mettre sur pied tout comité permanent, ad hoc et statutaire jugé nécessaire pour l'aider dans l'accomplissement de son mandat, conformément aux politiques du conseil d'administration prévue à cet effet.</p>	

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• participer à la prise de décision en proposant ou, dans certains cas, en appuyant et en votant des résolutions;</li> <li>• participer aux travaux de certains comités ou en assumer la coordination;</li> <li>• élire les officiers de la corporation;</li> <li>• s'acquitter de toute autre responsabilité pouvant leur être confié par les membres de la corporation réunis en assemblée générale.</li> </ul> <p>ARTICLE 30 – FRÉQUENCE DES RÉUNIONS</p> <p>Le conseil d'administration doit se réunir (en personne ou virtuellement) aussi souvent que requiert la bonne marche des affaires de la corporation. Toutefois, les administrateurs devront se réunir un minimum d'une fois par année.</p> <p>Le conseil d'administration peut utiliser tout moyen de communication jugé à propos (ex. réunions virtuelles, courriel, conférence téléphonique, etc.) pour prendre des décisions/résolutions afin de veiller à la bonne marche des affaires de la corporation entre les réunions.</p> <p>Toutefois, un procès-verbal sera rédigé et devra être approuvé par ledit conseil.</p> <p>ARTICLE 31 – AVIS DE CONVOCATION</p> <p>L'avis de convocation d'une réunion régulière doit parvenir aux administrateurs avant la date fixée pour cette réunion et contenir un projet d'ordre du jour.</p> <p>Le président peut, de son propre chef ou à la demande d'un (1) administrateur, convoquer une réunion spéciale.</p>		

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>Dans le cas d'un refus de la part de celui-ci, trois (3) administrateurs peuvent convoquer une telle réunion. Toutefois, l'accord de tous les administrateurs peut rendre nulle la nécessité d'un tel avis. À cette fin, l'appel-conférence est acceptable.</p> <p>ARTICLE 32 – QUORUM</p> <p>Une majorité simple des membres en exercice du conseil d'administration devra être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour une assemblée régulière ou extraordinaire.</p> <p>ARTICLE 33 – VOTE</p> <p>Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration ayant droit à un seul vote. En cas d'égalité des voix, le président peut disposer de son vote prépondérant ou demander que le vote soit repris lors d'une prochaine réunion.</p> <p>ARTICLE 34 – PROCÈS-VERBAUX</p> <p>La tenue des procès-verbaux et des copies en sont remises à tous les membres du conseil d'administration. Ces procès-verbaux devront être adoptés par le conseil et signés par le secrétaire et le président.</p> <p>ARTICLE 35 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS</p> <p>Le conseil d'administration peut nommer des officiers dont il détermine les fonctions<sup>14</sup>, et un comité exécutif, qui exerce les pouvoirs que celui-ci lui délègue<sup>15</sup>.</p>		

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>ARTICLE 36 – COMITÉS</p> <p>Le conseil d'administration peut nommer d'autres comités (ex.: le <i>comité de recrutement</i>, chargé de solliciter et d'évaluer les demandes d'adhésion de nouveaux membres, le <i>comité des communications</i>, chargé des communications avec les membres, incluant le cas échéant de la rédaction et de la diffusion d'un bulletin de liaison, le <i>comité des relations publiques</i>, chargé des relations de la corporation avec les médias et les institutions, etc.)</p> <p>Le rôle de ces comités se limite à renseigner le conseil ou à l'aider dans son travail, et en toutes circonstances à exécuter ses instructions. Il s'agit, en fait, de <i>groupes de travail</i> exécutant des mandats précis. Il n'est pas nécessaire que les membres de ces autres comités soient choisis parmi les administrateurs ou même parmi les membres de la corporation. Cependant, pour des fins de contrôle et pour favoriser la liaison avec le conseil, au moins un (1) membre du conseil d'administration doit faire partie de chacun de ces comités. Selon les besoins, les comités créés par le conseil d'administration peuvent être permanents ou ponctuels.</p>		
<p><b>CHAPITRE VI - LE COMITÉ EXÉCUTIF ET LES OFFICIERS</b></p>		
<p>SECTION I - LE COMITÉ EXÉCUTIF</p> <p>ARTICLE 37 – COMPOSITION</p> <p>Le conseil d'administration peut nommer un comité exécutif composé de trois (3) personnes.</p>		<p>Chapitre abrogé</p>

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>Le gestionnaire de la corporation participe aux réunions du comité exécutif en tant que personne ressource. Celui-ci n'a pas le droit de vote.</p> <p>ARTICLE 38 – ENTRÉE EN FONCTION</p> <p>À la fin de l'assemblée générale ou au plus tard deux (2) semaines après la tenue de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut élire les officiers qui constitueront le comité exécutif.</p> <p>ARTICLE 39 – PERTE DE QUALITÉ / VACANCE /NOMINATION</p> <p>En cas d'absence non motivée d'un membre du comité exécutif à trois (3) réunions consécutives le comité peut recommander, au conseil d'administration, sa destitution. Si le conseil accepte, celui-ci peut lui désigner un remplaçant.</p> <p>ARTICLE 40 – DEVOIRS, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS</p> <p>Le comité exécutif pourra exercer tous les pouvoirs que lui délèguera le conseil d'administration, pour l'administration des affaires courantes de la corporation.</p> <p>Il doit notamment remplir les fonctions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il voit à la mise en œuvre des politiques votées par l'assemblée des membres et veille à leur exécution;</li> <li>• il prend toute décision administrative exigée par les résolutions et règlements adoptés par l'assemblée des membres et du conseil d'administration.</li> </ul>		

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>Le comité exécutif doit faire rapport de ses activités au conseil d'administration. Ce dernier pouvant renverser ou modifier les décisions prises par le comité exécutif.</p> <p>ARTICLE 41 – FRÉQUENCE ET LIEU DES RÉUNIONS</p> <p>Le comité exécutif doit tenir des réunions selon le besoin et ce, à l'endroit qu'il détermine. Exceptionnellement, l'appel-conférence, le courriel (E-mail) et Internet sont acceptés. Toutefois, un procès-verbal sera rédigé et devra être approuvé par le conseil.</p> <p>ARTICLE 42 – AVIS DE CONVOCATION</p> <p>Un délai minimal de 24 heures est requis pour une telle convocation, à moins que les membres présents y renoncent.</p> <p>ARTICLE 43 – QUORUM</p> <p>Le quorum du comité exécutif est constitué par la majorité absolue de ses membres, à savoir deux (2) personnes.</p> <p>ARTICLE 44 – PROCÈS-VERBAUX</p> <p>Il doit être tenu des procès-verbaux. Ceux-ci devront être adoptés par le conseil d'administration et signés par le secrétaire et le président.</p> <p>ARTICLE 45 – RAPPORTS</p>		

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>Pour un rendement optimal, le comité exécutif peut exiger tous les rapports et tous les documents dont il veut prendre connaissance.</p> <p>SECTION II - LES OFFICIERS</p> <p>ARTICLE 46 – LES RÔLES RESPECTIFS</p> <p>Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président et le secrétaire / trésorier. Ils doivent remplir les fonctions suivantes :</p> <p><b>Le président</b></p> <p>Le président est le premier officier de la corporation. Il exerce les droits et les devoirs habituellement attribués à cette fonction. Il convoque et préside toutes les assemblées de la corporation et il fait partie <i>ex-officio</i> de tous les comités de l'organisme. Il voit à l'exécution des décisions du comité exécutif, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration durant son mandat. Généralement, c'est lui qui signe avec le secrétaire / trésorier les documents qui engagent la corporation.</p> <p><b>Le vice-président</b></p> <p>Le vice-président sera l'officier senior prenant rang après le président. En l'absence du président, il exercera tous les droits et devoirs de cette fonction et se chargera de tous les devoirs spéciaux que lui confiera le président avec l'approbation du conseil d'administration.</p> <p><b>Le secrétaire / Trésorier</b></p>		



ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>Il assiste à toutes les assemblées de la corporation et rédige les avis de convocation et les procès-verbaux. Il a la garde de tous les documents de la corporation (archives, livres de minutes, procès-verbaux, registres des membres, etc.) et peut signer avec le président les documents pour les engagements de la corporation. Il rédige tous les rapports requis par les diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation.</p> <p>Il doit suivre l'évolution de la situation financière de la corporation. Il remplit toutes les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par les règlements ou le conseil d'administration. Il est chargé de la saine gestion des biens de la corporation. Il prépare les budgets et affecte les dépenses aux divers postes budgétaires, vérifie la tenue des livres et signe, avec le président, les effets bancaires.</p> <p>Il fait rapport annuellement à l'assemblée générale de la situation financière de la corporation. Il doit tenir le conseil d'administration informé de toutes les questions concernant les finances de la corporation.</p> <p><b>ARTICLE 47 – DÉLÉGATION DE POUVOIR</b></p> <p>En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou autre membre du conseil d'administration.</p> <p>Certaines responsabilités des officiers peuvent être déléguées au personnel de la corporation.</p>		
<b>CHAPITRE VI LES DIRIGEANTS</b>		

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
	<p>6.1 DÉSIGNATION ET FONCTIONS</p> <p>Les dirigeants de l'organisme sont le président, le vice-président, le secrétaire, et le trésorier</p> <p>6.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS</p> <p>Les dirigeants ont tous les responsabilités ordinairement inhérentes à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le Conseil d'administration leur délègue.</p> <p>6.2.1 Le président</p> <p>Il préside de droit toutes les réunions du Conseil d'administration et les assemblées des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée soit nommé et exerce cette fonction. Le président de l'organisme peut faire partie d'office de tous les comités mis sur pied par le Club. Il surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le Conseil d'administration. Il est le principal porte-parole de l'organisme.</p> <p>6.2.2 Le vice-président</p> <p>Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président. Il peut également se voir confier par le Conseil lui-même des charges et responsabilités particulières, dont le rôle de gardien de la mission, de la vision et des valeurs de l'organisation</p> <p>6.2.3 Le secrétaire</p> <p>Le secrétaire s'assure de la rédaction des avis de convocation, des ordres du jour et des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil d'administration. Il s'assure de la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents</p>	<p>Remplace le chapitre 6 sur le comité exécutif et les officiers</p> <p>Retrouve les définitions précédentes pour chacun des dirigeants.</p> <p>On divise le rôle de secrétaire et de trésorier</p>

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
	<p>avec le président pour les engagements de la corporation requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation.</p> <p>6.2.4 Le trésorier</p> <p>Le trésorier a la charge et s'assure de la garde des fonds et valeurs du Club et de ses livres de comptabilité. Il s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation. Il s'assure des dépôts des deniers de la corporation dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration. Il prépare les budgets et affecte les dépenses aux divers postes budgétaires, vérifie la tenue des livres et signe, avec le président, les effets bancaires. Il fait rapport annuellement à l'assemblée générale de la situation financière de la corporation. Il doit tenir le conseil d'administration informé de toutes les questions concernant les finances de la corporation. Enfin, il exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le Conseil d'administration.</p> <p>6.2 DÉLÉGATION DE POUVOIR ET CUMUL DE FONCTION</p> <p>En cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant de la corporation ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou autre membre du conseil d'administration.</p> <p>Certaines responsabilités des dirigeants peuvent être déléguées au directeur général, sauf celles associées à la fonction de président.</p> <p>6.3 ÉLECTION ET ELIGIBILITÉ</p> <p>Les dirigeants sont élus par et parmi les administrateurs lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'Assemblée générale annuelle. Ils sont rééligibles.</p> <p>6.4 RÉMUNÉRATION</p> <p>Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent cependant être indemnisés pour des dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon la politique du conseil d'administration prévue à cet effet.</p>	

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
	<p>6.5 DURÉE DU MANDAT</p> <p>Les dirigeants de l'organisme sont élus pour un mandat d'une année, renouvelable. Chaque dirigeant sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du Conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs.</p> <p>6.6 CESSATION ET DESTITUTION</p> <p>Cesse immédiatement d'être dirigeant celui qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;</li> <li>• Cesse d'être administrateur;</li> <li>• Est destitué par un vote positif de la majorité des administrateurs.</li> </ul> <p>6.7 VACANCE</p> <p>Toute vacance est comblée par résolution du conseil d'administration pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant remplacé.</p>	
<b>CHAPITRE VII DIRECTEUR GÉNÉRAL</b>		
	<p>7.1 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL</p> <p>Le directeur général est embauché par le conseil d'administration pour, de façon générale, exercer les responsabilités et les fonctions qui lui sont conférées par le conseil et tel que décrit dans un contrat de travail et dans la politique du conseil d'administration prévue à cet effet. Il est le seul employé du conseil.</p> <p>Le conseil d'administration évalue annuellement le rendement du directeur général en fonction des objectifs déterminés par les deux parties et en vertu des politiques de gouvernance afférentes à sa délégation de pouvoirs.</p> <p>Un administrateur ne peut occuper un poste de directeur général au sein de la Corporation.</p> <p>7.2 LES COMITÉS OPÉRATIONNELS</p>	<p>Une nouveau chapitre juste pour Donald 😊</p>

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
	<p>Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le directeur général peut former des comités opérationnels, dont les mandats sont précisés dans la politique du conseil d'administration prévue à cet effet.</p> <p>7.3 LES EMPLOYÉS</p> <p>Tous les employés, contractuels inclus, les bénévoles et les comités opérationnels sont sous la responsabilité du directeur général.</p> <p>7.4 L'EMBAUCHE ET LA DESTITUTION</p> <p>Un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs est requis pour embaucher ou destituer le directeur général.</p>	
<b>CHAPITRE VII – DISPOSITION FINANCIÈRE</b>	<b>CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b>	
<p>ARTICLE 49 – ANNÉE FINANCIÈRE</p> <p>L'année financière de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.</p> <p>ARTICLE 50 – LIVRES ET COMPTABILITÉ</p> <p>Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations de même que toutes autres transactions financières de la corporation.</p> <p>Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation. Ces livres seront sujets à l'examen sur place,</p>	<p>8.1 ANNÉE FINANCIÈRE</p> <p>L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du Conseil d'administration.</p> <p>8.2 VÉRIFICATION</p> <p>Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, après l'expiration de chaque exercice financier, par un vérificateur extérieur au conseil d'administration (vérificateur agréé ou ayant des compétences en comptabilité). Ce dernier est recommandé par le conseil d'administration et accepté par les membres réunis en assemblée générale annuelle. Les livres de la corporation seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier.</p> <p>8.3 EFFETS BANCAIRES</p> <p>Tous les effets bancaires et contrats sont régis par une politique du conseil d'administration prévue à cet effet.</p>	<p>Devient le chapitre 8 au lieu de 7</p> <p>Ajout de 8.4</p> <p>Retrait de l'article 50, 52, 54. On les retrouve plus ou moins dans la section sur les rôles des dirigeants</p>

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>aux heures régulières de bureau, par tous les membres en règle qui en feront la demande au secrétaire.</p> <p><b>ARTICLE 51 – VÉRIFICATION</b></p> <p>Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, après l'expiration de chaque exercice financier, par un vérificateur extérieur au conseil d'administration (vérificateur agréer ou ayant des compétences en comptabilité). Ce dernier est recommandé par le conseil d'administration et accepté par les membres réunis en assemblée générale annuelle. Les livres de la corporation seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier.</p> <p><b>ARTICLE 52 – AFFAIRES BANCAIRES</b></p> <p>Le conseil d'administration détermine le ou les institutions financières où effectuer les dépôts et les transactions financières de la corporation.</p> <p><b>ARTICLE 53 – EFFETS BANCAIRES</b></p> <p>Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par deux des trois personnes suivantes: le président, le trésorier et par une tierce personne désignée par résolution du conseil d'administration.</p> <p><b>ARTICLE 54 – SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE ET DES CONTRATS OU ENGAGEMENTS</b></p> <p>Tous les effets de commerce, contrats ou conventions engageant la corporation ou la favorisant doivent être signés par deux des trois personnes suivantes: le</p>	<p><b>8.4 AUTORISATION</b></p> <p>Conformément aux lettres patentes, le conseil d'administration est autorisé à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, par simple résolution, et désigner la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;</li> <li>• Émettre des obligations ou autres valeurs, de les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;</li> <li>• Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation;</li> <li>• Nonobstant les dispositions du <i>Code civil du Québec</i>, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels;</li> <li>• Répondre pour la Corporation à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à la Corporation;</li> <li>• Signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires;</li> <li>• Produire une défense aux procédures faites contre la Corporation;</li> <li>• Poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de la Corporation, à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à accorder des procurations nécessaires.</li> </ul> <p>Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la Corporation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la Corporation ou en son nom.</p>	

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>président, le trésorier et par une tierce personne désignée par résolution du conseil d'administration.</p>		
<p><b>CHAPITRE VIII– DISPOSITIONS ADDITIONNELLES</b></p>	<p><b>CHAPITRE IX AUTRES DISPOSITIONS</b></p>	
<p><b>ARTICLE 55 – DISPOSITIONS SPÉCIALES</b></p> <p>Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles des présents règlements, le conseil d'administration de la corporation a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.</p> <p><b>ARTICLE 56 – MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX</b></p> <p>Le conseil d'administration a le pouvoir de révoquer ou modifier les présents règlements généraux et toute autre annexe. Tout changement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration et demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Les modifications doivent être adoptées par les deux tiers (2/3) des membres actifs présents ayant droit de vote. Si elles ne sont pas ratifiées à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.</p> <p><b>ARTICLE 57 – DISSOLUTION DE LA CORPORATION</b></p> <p>La corporation pourrait être dissoute lors d'une décision de l'assemblée spéciale de ne plus poursuivre les activités.</p> <p>En cas de liquidation de la corporation ou de distributions des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à un ou des organismes au Québec œuvrant dans un</p>	<p><b>9.1 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX</b></p> <p>Le Conseil d'administration a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de la Corporation</p> <p>Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation des règlements sera en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration et le demeurera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle n'ait été ratifiée par une assemblée générale extraordinaire. Si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse à compter de ce jour seulement d'être en vigueur.</p> <p>Toute ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des membres en règle présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux lettres patentes (changement de dénomination sociale, changement des objets, changement du nombre d'administrateurs et changement de la localité du siège social), lesquels nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des membres en règle présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.</p> <p><b>9.2 DISSOLUTION ET LIQUIDATION</b></p> <p>La dissolution du Club en tant que corporation exige un vote des deux tiers des membres votants présents lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.</p> <p>Advenant une telle dissolution :</p>	<p>Devient le chapitre 9 au lieu de 8</p> <p>Article 55 se retrouve maintenant à l'article 1</p> <p>Article 58 est abrogé puisque plus nécessaire suit à l'ajout d'une catégorie de membre</p>

ANCIENS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	NOUVEAUX RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	COMMENTAIRES
<p>domaine semblable, selon la décision du conseil d'administration.</p> <p>Les particuliers qui ont donné ou prêté de l'équipement à la corporation seront préalablement contactés pour connaître leur intention quant à reprendre ou non leur ancien bien.</p> <p>ARTICLE 58 - MESURES TRANSITOIRES</p> <p>Considérant l'unification des clubs, les membres athlètes du sport-études inscrits sous le Club d'athlétisme Cirrus de Gatineau seront considérés membres actifs de la Corporation tel que décrit dans les présents règlements et ce jusqu'au transfert des membres vers le Club d'athlétisme de Gatineau.</p> <p>Considérant l'unification des clubs, les membres entraîneurs employés par le Club d'athlétisme Cirrus de Gatineau seront considérés membres associés de la Corporation tel que décrit dans les présents règlements et ce jusqu'au transfert des entraîneurs vers le Club d'athlétisme de Gatineau</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les biens qui avaient été donnés au Club à la condition qu'ils soient restitués à la dissolution de celui-ci seront remis à leur donateur.</li> <li>• Tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires.</li> </ul>	